

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ARCHIVES
DAKAR
1983

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs	Sénégal et autres Etats de la C.E.A.O. 6.000 f. 10.000 f. 9.000 f. 14.000 f. Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie ... 7.000 f. 11.000 f. 9.500 f. 16.000 f. Etranger - Autres pays.. 8.500 f. 13.000 f. 11.000 f. 18.000 f. Prix du numéro : Année courante 250 f. — Année ant. 300 f. Recommandé : Année courante 485 f. — Année ant. 535 f. Avion recom. : Année courante 535 f. — Année ant. 585 f. Avion ordinaire : Année courante 310 f. — Année ant. 360 f.				La ligne 350 francs Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 2.000 francs pour les annonces) Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

1983		
14 mars	Décret n° 83-279 portant création et organisation du Centre national de Formation de Maîtres d'Enseignement technique et professionnelle de Guérina	393

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1983		
20 janvier	Arrêté ministériel n° 420 M.J.-A.C.G. désignant les jurés près la Cour d'Assises de Dakar pendant l'année 1983	403

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1982		
26 février 1983	ERRATUM au décret n° 82-861 du 21 octobre 1982 instituant un diplôme supérieur comptable (D.S.C.) publié au J.O. n° 4933 du 26 février 1983	404
1983		
15 mars	Décret n° 83-290 portant création et organisation du deuxième cycle des études à l'École des Bibliothécaires, Archivistes et Documentalistes (E.B.A.D.)	404
15 mars	Décret n° 83-297 modifiant le décret n° 82-882 du 28 juillet 1980 portant organisation et fonctionnement de l'Institut national de Développement rural (I.N.D.R.)	409
15 mars	Décret n° 83-298 instituant un cycle d'enseignement préparatoire aux études agronomiques et fixant le régime des études et des examens.	410
15 mars	Décret n° 83-299 fixant les modalités d'organisation du concours d'admission à l'Institut national de Développement rural (I.N.D.R.), à l'issue de l'année préparatoire aux études agronomiques	412
16 mars	Décret n° 83-302 portant création d'un Institut des Droits de l'Homme et de la Paix	413

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

1983		
1 ^{er} avril	Décret n° 83-338 portant nomination de membres associés du Conseil économique et social.	415

PARTIE NON OFFICIELLE

Announces	415
-----------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

DECRET n° 83-279 du 14 mars 1983

portant création et organisation du Centre national de Formation des Maîtres d'Enseignement technique et professionnel de Guérina.

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans un pays où la population rurale avoisine 70 % la formation des agents d'encadrement revet une importance particulière.

Cette importance n'a pas été méconnue par le gouvernement qui, dès le lendemain de notre indépendance précisait dans son programme de plans quadriennaux de développement économique et social les grandes lignes de ce que devait être son action en fonction des objectifs ambitieux qu'il s'était fixé.

Ce faisant, il plaçait en priorité le développement de l'économie agricole, et la formation professionnelle rurale figurait au premier plan des instruments de promotion retenus.

Cette formation devait remédier à l'absence d'une éducation du monde rural adaptée aux conditions et aux objectifs nouveaux de l'économie et pallier le sous-développement technique dont souffrait le Sénégal dans ce domaine.

Aussi les bases d'un système de formation intégré et diversifié en direction des populations rurales grâce à la coopération internationale ont-elles été posées ainsi que la conception d'une méthode de formation de formateurs de paysans, d'artisans et de pêcheurs.

Cette conception va trouver son application pratique dans les centres nationaux de Guérina pour l'agriculture et de Kaffrine pour l'artisanat.

Il appartiendra donc à ces deux centres de pourvoir à la formation des maîtres d'enseignement technique et professionnel initialement appelés instructeurs d'enseignement pratique rural.

A la fin de la phase internationale en 1975, la formation professionnelle a été intégrée aux structures nationales.

Si cette intégration n'a pas connu de difficultés majeures, sur le plan des orientations générales elle a cependant rencontré des problèmes aigus qui n'ont pas pu être résolus durant la phase internationale.

Les centres de formation professionnelle rurale ont fonctionné jusqu'à présent sur la base du plan d'opération qui liait le Sénégal aux Nation-Unies. Les seules textes réglementaires qui régissent les établissements concernent :

— la création et l'organisation du certificat d'Aptitude à l'Enseignement technique rural (décret n° 66-417 du 10 juin 1966).

— le statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'enseignement (décret n° 80-1309 du 31 décembre 1980 modifiant le décret n° 77-987 du 14 novembre 1977).

Ces textes se sont révélés mal élaborés ou dépassés par l'évolution des institutions à telle enseigne qu'ils pénalisaient les instructeurs d'enseignement pratique rural.

C'est ainsi que la Fonction publique ne tient compte que d'une seule année de formation de ces agents alors que leur cycle de formation en dure deux.

Sur le plan du classement indiciaire, ces instructeurs se trouvent ainsi classés à une échelle indiciaire inférieure à celle des agents de leurs corps d'origine.

Les conséquences d'une telle situation paradoxale commencent déjà à se faire sentir et à saper les fondements de la formation professionnelle rurale.

En effet un bon nombre de maître d'enseignement technique et professionnel ont quitté le corps, et d'autres hésitent à y entrer.

Les centres de formation professionnelle rurale ont un impact considérable sur l'amélioration de la productivité des populations rurales dans toutes les régions du pays.

Les paysans, artisans et pêcheurs formés dans ces structures diffuseront les acquis de leur formation suppléant ainsi l'insuffisance d'encadrement du monde rural.

En donnant un statut et un cadre institutionnel réglementaire les présents projets de décret soumis à votre examen vont satisfaire la principale revendication des maîtres d'enseignement technique et professionnel.

La Commission nationale de Classement des Ecoles a examiné les projets de programme et a retenu les conclusions suivantes :

1° *Age et niveau de recrutement :*

— Age : l'âge de recrutement est fixé à 18 ans;

— niveau : a) agent technique de l'Agriculture, de l'Elevage et Eaux et Forêt pour le Centre national de Formation des Maîtres d'Enseignement technique et professionnel de Guérina.

b) B.E.P. dans les spécialités bois, bâtiments, métaux et mécanique ou niveau équivalent pour le concours direct et C.A.P + 2 ans de service pour le concours professionnel d'entrée au Centre national de Formation de Maîtres d'Enseignement technique et professionnel de Kaffrine.

2° *Durée de formation :*

1 an pour le centre de Guérina;

deux ans pour le centre de Kaffrine.

3° *Vacances scolaires :*

— Pour Kaffrine : août - septembre;

— Pour Guérina : janvier-février

4° *Les programmes de formation :*

Ils comportent :

a) un tronc commun comprenant :

— Mathématiques;

- Histoire et géographie;
- Sciences physiques et naturelles;
- Socio-économie;
- Pédagogie;
- Hygiène et secourisme;
- Education physique.

b) un enseignement de spécialité.

c) un stage particulier est mis sur la formation pratique.

Au terme de ce cycle de formation, les élèves-maîtres subissent un examen de sortie pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'Enseignement pratique rural une moyenne générale au moins égale 12/20 sans notes éliminatoires est requise.

Les maîtres d'enseignement technique et professionnel auront pour tâche, la gestion, l'animation des centres de perfectionnement ruraux, la formation théorique et pratique des paysans, artisans et pêcheurs ainsi que leur suivi et post-formation.

Il faut signaler par ailleurs que les dépenses nécessaires au fonctionnement de ce centre sont déjà inscrites dans le budget de l'Etat.

Pour les dépenses de personnel : article 551, chapitre 7880 pour Kaffrine et article 7890 pour Guérina. Pour les dépenses matérielles : chapitre 552, article 7470 pour les deux centres.

Telle est l'économie des projets de décret qui vous sont soumis.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps des fonctionnaires;

Vu le décret n° 66-417 du 10 juin 1966 relatif à la création et à l'organisation du certificat d'aptitude à l'enseignement pratique rural;

Vu le décret n° 66-780 du 14 octobre 1966 relatif à la création et à l'organisation du certificat d'aptitude à l'Enseignement technique;

Vu le décret n° 67-1451 du 29 décembre 1967 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Enseignement technique et professionnel et de la formation des cadres;

Vu le décret n° 74-163 du 14 février 1974 relatif à la planification de l'emploi, de la formation et des structures scolaires, ainsi qu'à l'attribution des allocations d'études, de bourses et de stages, modifié;

Vu le décret n° 80-799 du 28 juillet 1980 portant organisation du Secrétariat d'Etat à la Promotion humaine;

Vu le décret n° 81-842 du 20 août 1981 portant extension de l'indemnité de logement aux enseignants titulaires du 1^{er} et du second degré;

Vu l'avis de la Commission nationale de Classement des Ecoles, en date du 27 mai 1981;

La Cour suprême entendue en sa séance du 2 juillet 1982;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Promotion humaine,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé, à Guérina, un Centre national de Formation des Maîtres d'Enseignement technique et professionnel, dénommé « Centre de Guérina », placé sous l'autorité du Ministre chargé de la Promotion humaine.

Art. 2. — Le Centre de Guérina a pour vocation de former des maîtres d'enseignement technique et professionnel dans le domaine de l'agriculture.

Ces maîtres sont destinés à la formation et au perfectionnement d'élèves et de paysans, ainsi qu'à la gestion des centres de perfectionnement agricole.

Chapitre premier

Organisation administrative

Art. 3. — Les organes du Centre sont :

- le Conseil de Perfectionnement;
- la Direction;
- le Corps enseignant;
- le Conseil des Formateurs;
- le Conseil de Discipline.

Le Conseil de Perfectionnement

Art. 4. — Le Conseil de Perfectionnement est présidé par le Ministre ou son représentant.

Il comprend :

- l'inspecteur régional de l'Agriculture;
- l'inspecteur régional de l'Elevage;
- l'inspecteur régional des Eaux et Forêts;
- le Directeur de l'Ecole nationale d'Economie appliquée;
- le Directeur de la Formation pratique;
- le Directeur du Centre;
- le Directeur des Etudes et Stages;
- les professeurs;
- un représentant du Ministre chargé de l'Education nationale;
- un représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances;
- un représentant du Ministre chargé de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Les membres du conseil sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Promotion humaine, sur la proposition de leur autorité de tutelle.

Il est mis fin à leur fonction dans les mêmes formes.

Art. 5. — Le conseil délibère sur toutes les questions relatives au perfectionnement des méthodes et des programmes de formation. Il donne son avis sur l'organisation des enseignements, les programmes et les examens.

La Direction du Centre

Art. 6. — La Direction du Centre comprend :

- le Directeur du Centre;
- le Directeur des Etudes et Stages.

Le Directeur du Centre

Art. 7. — Le Directeur du Centre, nommé par décret sur la proposition du Ministre chargé de la Promotion humaine, est placé sous l'autorité du Directeur de la Formation pratique. Il doit être un cadre technique du Développement rural de la hiérarchie A, expérimenté.

Il est chargé de l'administration du Centre et de l'exécution des directives du Ministre chargé de la Promotion humaine et du Conseil de Perfectionnement. Il a sous son autorité, le personnel des services administratifs et techniques. Il veille à l'application du règlement intérieur.

Le Directeur des Etudes et Stages

Art. 8. — Le Directeur des Etudes et Stages est nommé par arrêté du Ministre chargé de la Promotion humaine. Il est placé sous l'autorité du Directeur du Centre.

Il est choisi parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A du corps des enseignants du second degré.

Art. 9. — Le Directeur des Etudes et Stages assure le fonctionnement pédagogique du Centre. Il veille à l'application des méthodes, des programmes et des horaires des enseignements. Il est chargé de l'organisation et du contrôle des stages.

Il assure les fonctions de conseiller pédagogique du Centre. Il peut représenter le Centre auprès des organismes, des départements ministériels et des commissions qui sont intéressés par l'organisation et le fonctionnement du Centre.

Le Corps enseignant

Art. 10. — Le corps enseignant comprend :

- les professeurs d'enseignement général, scientifique, technique et théorique;
- les chefs de travaux pratiques.

Les professeurs d'enseignement théorique

Art. 11. — Ils sont choisis parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A, des corps de l'enseignement du second degré et des ingénieurs agronomes. Ils sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Promotion humaine et sont placés sous l'autorité du Directeur des Etudes et Stages.

Le chef de travaux pratiques

Art. 12. — Le chef de travaux pratiques doit être un maître d'enseignement technique et professionnel justifiant au moins de cinq années d'expérience dans les centres de formation professionnelle rurale.

Art. 13. — Le nombre de chefs de travaux pratiques varie en fonction du degré de polyvalence des programmes d'enseignement.

Art. 14. — Le chef des travaux pratiques est nommé par décision du Ministre chargé de la Promotion humaine et est placé sous l'autorité du Directeur des Etudes et Stages. Il est responsable de la formation technique pratique des élèves et des stagiaires, ainsi que de l'organisation et de la gestion de la section de sa spécialité.

Le Conseil des Formateurs

Art. 15. — Le Conseil des Formateurs est présidé par le Directeur des Etudes et Stages et comprend :

- les professeurs d'enseignement théorique;
- les chefs de travaux pratiques.

Art. 16. — Le Conseil des Formateurs a pour mission :

- la planification de l'enseignement;
- l'évaluation, le contrôle et la gestion du matériel pédagogique;
- l'étude et l'évaluation des méthodes pédagogiques et des programmes d'enseignement;
- le contrôle et l'évaluation des aptitudes et du niveau de formation des élèves.

